



RESTRICTION D'EAU ET INTERDICTION D'ARROSER

En raison de la sécheresse exceptionnellement persistante et dans un souci évident de ménager les ressources aquifères locales, l'autorité communale de Bière décide de mettre en place des restrictions d'eau potable avec effet immédiat.

Les usagers du réseau d'eau communal sont priés de se conformer aux restrictions d'utilisation de l'eau potable suivantes, par interdiction jusqu'à nouvel avis :

- D'arroser les gazons et les surfaces herbeuses.
- De faire fonctionner les arrosages automatiques et d'arroser mécaniquement.
- De remplir les piscines et autres bassins d'agrément.
- De laver les véhicules

Seul l'arrosage manuel des jardins potagers et des fleurs d'ornement est autorisé. Les contrevenants à ces directives pourront être dénoncés selon l'article 40 du Règlement sur la distribution de l'eau.

Cet ordre vous est donné sous la menace du contenu de l'art. 292 CP qui stipule : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Bière, le 22 juillet 2022



Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 40.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE (Loi sur la distribution de l'eau) la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

Loi sur la distribution de l'eau

Art. 17 Suspension de la fourniture de l'eau ³

¹ Le fournisseur ne peut suspendre la livraison de l'eau que si le propriétaire viole gravement et de façon répétée ses obligations ou s'il survient un cas de force majeure (par exemple travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite, sécheresse persistante).

Code Pénal

Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité

Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.